



CANALISATION DES FOSSÉS

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES RUES 05-2001

5 CANALISATION DES FOSSÉS DE FRONT ET DES FOSSÉS LATÉRAUX DE FAIBLE PROFONDEUR DE MÊME QUE DES FOSSÉS DE LIGNES

Tout propriétaire doit demander une autorisation à la municipalité, conformément au présent règlement, avant l'installation d'un tuyau d'égout pluvial dans le fossé riverain à sa propriété et/ou à la voie publique, servant de drainage à la voie publique.

Cette demande doit être faite sur le formulaire de permis fourni à cet effet par la municipalité.

Après réception et analyse d'une demande, la municipalité transmet au requérant, une description des travaux à réaliser selon les spécifications du présent règlement. Le coût des travaux est assuré à cent pour cent (100 %) par le demandeur.

Le plan d'une installation type annexé au présent règlement en fait partie intégrante comme annexe «A».

Si le service des travaux publics juge que les tuyaux aux entrées existantes ou le long du terrain sont non conformes ou défectueux, ceux-ci doivent être remplacés, aux frais du propriétaire du terrain riverain, conformément au présent règlement ou enlevés et laissés en fossé à ciel ouvert. Un avis sera transmis au propriétaire lui demandant de corriger la situation dans un délai de 20 jours après quoi, la municipalité procédera aux travaux correctifs.

5.1 Tuyau

Tout tuyau d'égout pluvial devra être en polyéthylène de rigidité minimale de 210 Kpa, à paroi intérieure lisse et recouvert d'une membrane de polyester avec un diamètre minimal de quatre cent cinquante millimètres (450 mm). Le requérant devra, sur avis de la municipalité, poser un tuyau d'un diamètre ou d'un type différent.



5.2 Pose

L'assise, les côtés ainsi que le dessus du tuyau devront être composés de pierres concassées ou gravier de vingt millimètres (20 mm) net.

L'assise du tuyau devra être composée d'un minimum de cent cinquante millimètres (150 mm) de pierre; le dessus et les côtés du tuyau, d'un minimum de deux cents millimètres (200 mm) de pierre.

La pierre concassée ou gravier devra être recouvert d'un papier fort non traité et d'un minimum de cent millimètres (100 mm) de terre végétale et être gazonné. Le remblai fini, devra être en tout temps libre de toute construction, arbre, arbuste et tenu en bon état par le propriétaire.

Le propriétaire devra communiquer avec l'inspecteur municipal pour une inspection avant de faire la pose du papier fort non traité.

Le dessus du remblai fini devra être, en son centre, de deux cents millimètres (200 mm) inférieur au niveau de l'accotement à la limite du pavage existant ou à la limite du pavage projeté. Les pentes du remblai devront permettre l'égouttement de l'eau de toutes les directions vers le puisard.

Le propriétaire devra communiquer avec l'inspecteur municipal pour l'inspection finale.

5.3 Puisard

Des puisards pour capter l'eau de surface doivent être installés au centre de chaque lot ou à tous les vingt (20) mètres, la distance la plus courte sera retenue comme étant la bonne dimension. Ces puisards doivent être préfabriqués de type PEHD de classe 320 Kpa, d'un diamètre minimal de quatre cent cinquante millimètres (450 mm) et prévoir un bassin de sédimentation de trois cent millimètres (300 mm) de profondeur à la base. Tout puisard devra être recouvert d'un cadre et d'une grille de quatre cent cinquante millimètres (450 mm) minimum installés plus bas que le dessus du remblai.

Lorsqu'un ponceau transversal est présent dans la rue, face au fossé à remblayer, un puisard avec les mêmes caractéristiques ou en béton devra être prévu à cet endroit. La municipalité peut exiger l'ajout de puisards supplémentaires.

Dans le but de faciliter l'entretien, les conduits de rejet de pompe submersible ou de gouttière doivent obligatoirement se déverser dans le puisard.

Aux endroits où la rue a une forte dénivellation, le service des travaux publics peut exiger qu'un puisard supplémentaire soit installé du côté bas du terrain.

